



ARRETE N° 22-FEST-114
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME
Sculpture sur sable - plage Rodin

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maître Thierry DEL POSO,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal n°13/TECH-P/113 portant réglementation permanente d'aménagement d'une voie verte « Promenade du Front de Mer »,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 11 juillet 2022 formulé par le Service Animation de l'Office de Tourisme représenté par son directeur M. Matt HUMPAGE, pétitionnaire, qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage Rodin, dans le cadre d'une démonstration et initiation à la sculpture sur sable du **mardi 12 au vendredi 15 juillet 2022**,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de Saint-Cyprien autorise M. Matt HUMPAGE, directeur de l'office de tourisme, à occuper le domaine public sur la plage Rodin, du **mardi 12 juillet 2022 à 08h au vendredi 15 juillet 2022 à 18h**, pour l'organisation d'une démonstration et initiation à la sculpture sur sable.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le permissionnaire est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de non-respect de ces conditions, le maire de Saint-Cyprien se réserve le droit de suspendre l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-0716
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Cyprien peut faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les dégâts ou dégradations constatés sur la voie publique au cours des animations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux mettent à disposition le matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation (piquets en bois).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le mardi 12 juillet 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220712-22-FEST-114-AR
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception en préfecture : 12/07/2022
- Annexe Mairie
- Pétitionnaire